



ORDRE DES  
PSYCHOÉDUCATEURS  
ET PSYCHOÉDUCATRICES  
DU QUÉBEC

**Une présence qui fait la différence**

**POLITIQUE CONCERNANT LES ÉLECTIONS AU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
ET À LA PRÉSIDENTE**

**25 janvier 2022**

<b>Classification:</b>	Politique de gouvernance
<b>Nom:</b>	Politique concernant les élections au conseil d'administration et à la présidence
<b>Adoption:</b>	Conseil d'administration du 25 janvier 2022 (résolution CA-2022-94)
<b>Entrée en vigueur:</b>	25 janvier 2022
<b>Responsable de l'élaboration et de la révision :</b>	Comité de gouvernance et d'éthique
<b>Responsable de l'application:</b>	Secrétaire de l'Ordre
<b>Révision:</b>	Au besoin ou à tous les trois ans

# Table des matières

<b>1. Introduction .....</b>	<b>4</b>
<b>2. Composition du conseil d'administration et attentes .....</b>	<b>4</b>
<b>3. Élections .....</b>	<b>5</b>
3.1 Dispositions générales .....	5
3.2 Éligibilité d'un candidat.....	6
3.3 Avis d'élection .....	8
3.4 Mise en candidature .....	8
3.5 Élection par acclamation .....	9
3.6 Règles de conduite des candidats .....	9
3.7 Communications permises .....	10
3.8 Services offerts par l'Ordre.....	11
3.9 Droit de vote .....	11
3.10Préparation du scrutin .....	11
3.11Déroulement du vote .....	12
3.12Dépouillement .....	13
3.13Conservation des documents.....	14
3.14Entrée en fonction .....	14
3.15Élection de la vice-présidence.....	14
<b>4. Démission, vacance, empêchement d'agir et cooptation .....</b>	<b>15</b>
4.1 Démission .....	15
4.2 Motifs d'une vacance .....	15
4.3 Vacance ou empêchement d'agir à la présidence .....	15
4.4 Vacances à la vice-présidence .....	16
4.5 Vacance au poste d'administrateur élu (cooptation).....	17
<i>Nomination par le conseil d'administration .....</i>	<i>17</i>
<i>Élection par le conseil d'administration.....</i>	<i>17</i>

## 1. Introduction

Cette politique fait partie intégrante du cadre de gouvernance de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et a pour but de préciser l'ensemble des règles applicables aux élections aux postes d'administrateur et de président de l'Ordre.

Elle prend en compte les dispositions du *Code des professions*, du *Règlement sur les élections au conseil d'administration et l'organisation de l'Ordre des psychoéducateurs du Québec* ainsi que les *Lignes directrices en matière de gouvernance* de l'Office des professions du Québec (avril 2019).

La présente politique encadre notamment le vote par un moyen électronique

---

## 2. Composition du conseil d'administration et attentes

- 2.1 L'élection des administrateurs de l'Ordre se fait conformément au *Code des professions*, au *Règlement sur les élections au conseil d'administration et sur l'organisation de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* et à la présente politique.
- 2.2 Le nombre d'administrateurs du conseil d'administration autre que le président est fixé à 15. Ainsi, le conseil d'administration est formé de 16 administrateurs, dont le président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre.  
Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le conseil d'administration est formé de 15 administrateurs, dont le président.
- 2.3 Le mandat de chaque administrateur dont le président est de 3 ans.
- 2.4 Le nombre maximal de mandats d'un président est de 3. Tout mandat accompli afin de pourvoir une vacance au conseil d'administration n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre de mandats prévu à l'article précédent.
- 2.5 Lorsqu'à la suite d'une élection, aucun des administrateurs élus n'est âgé de 35 ans ou moins, un administrateur supplémentaire répondant à ce critère est alors ajouté au conseil d'administration en utilisant le processus de prévu à la présente politique.  
Le mandat de cet administrateur ainsi nommé est de 3 ans et ne peut être renouvelé à ce titre.
- 2.6 Dans le respect du processus électoral, l'Ordre considère que la composition du conseil d'administration et de ses comités devrait favoriser l'expression de points de vue diversifiés, représentatifs des différents milieux de pratiques et des caractéristiques sociologiques de la société québécoise.
- 2.7 Le conseil d'administration adopte un profil des compétences et expériences recherchées. Ce profil est révisé en amont de chaque élection.

## 3. Élections

### 3.1 Dispositions générales

- 3.1.1** Le *Code des professions* et le *Règlement sur les élections au conseil d'administration et l'organisation de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* (le « *Règlement* ») en conjonction avec la présente politique encadrent le déroulement des élections. En cas d'incompatibilité, le *Règlement* et le *Code des professions* ont préséance sur la présente politique.
- 3.1.2** Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du *Règlement* et de la présente politique. Il surveille notamment le déroulement des élections. Lorsqu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le conseil d'administration (art. 2 du *Règlement*).
- 3.1.3** Toute personne qui exerce des fonctions électorales prévues au *Règlement* fait preuve d'impartialité et évite tout commentaire portant sur un enjeu électoral.
- 3.1.4** Le secrétaire, le secrétaire adjoint, les témoins ou toute personne qui exercent des fonctions électorales de même que l'expert indépendant prêtent le serment de discrétion (art. 3 du *Règlement*).
- 3.1.5** La computation des délais s'effectue selon les articles 82 et 83 du *Code de procédure civile*. Si un jour prévu au *Règlement* tombe un jour férié ou un samedi, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant (art. 4 du *Règlement*).
- 3.1.6** La clôture du scrutin est le premier mercredi de mai à 16 h 30 (art. 8 du *Règlement*). La date de l'élection des administrateurs élus, dont le président lorsque celui-ci est élu au suffrage universel des membres, est la date du dépouillement du scrutin (art. 9 du *Règlement*).
- 3.1.7** L'élection du président est tenue selon l'un ou l'autre des modes suivants que le conseil d'administration détermine (art. 64 du *Code des professions*)
- a. Soit au suffrage universel des membres de l'Ordre par un vote secret ;
  - b. Soit au suffrage des administrateurs élus et des administrateurs nommés.
- 3.1.8** Un administrateur est élu au suffrage universel des membres qui ont leur domicile professionnel dans une région électorale.
- 3.1.9** Les régions électorales sont les suivantes (art. 7 du *Règlement*) :

Régions électorales	Régions administratives		Nombre d'administrateurs
01	Bas-St-Laurent	(01)	1
	Saguenay-Lac-Saint-Jean	(02)	
	Côte-Nord	(09)	
	Nord-du-Québec	(10)	
	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	(11)	
02	La Capitale-Nationale	(03)	1
	Chaudière-Appalaches	(12)	

03	Mauricie	(04)	1
	Centre-du-Québec	(17)	
04	Estrie	(05)	1
05	Montréal	(06)	3
	Laval	(13)	
06	Lanaudière	(14)	1
	Laurentides	(15)	
07	Outaouais	(07)	1
	Abitibi-Témiscamingue	(08)	
08	Montérégie	(16)	2

**3.1.10** Le vice-président est élu par le conseil d'administration parmi les administrateurs élus. Son mandat est d'une durée de trois ans.

**3.1.11** Le conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection par suffrage universel des membres soit par correspondance ou par l'entremise d'un moyen technologique et permettant d'assurer la sécurité, le secret et l'intégrité du vote (art. 62.1 al 4 du *Code des professions* et 17 et 29 du *Règlement*).

## 3.2 Éligibilité d'un candidat

**3.2.1** Seuls peuvent être candidats au poste d'administrateur, les membres qui :

- a. Sont inscrits au tableau de l'Ordre et dont le droit d'exercer des activités professionnelles n'est pas limité ou suspendu au moins 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin (arts. 66.1 al. 1 et 76 du *Code des professions*) ;
- b. Ont leur domicile professionnel dans la région électorale pour lequel il dépose leur candidature à un poste d'administrateur (arts. 60 et 66.1 al. 2 du *Code des professions*) ;
- c. Respectent les critères d'éligibilité suivants (arts. 66.1 al.1 du *Code des professions* et 10 du *Règlement*) :
  - i Ne pas occuper un emploi à l'Ordre ou avoir occupé un tel emploi au cours des 2 années précédant le dépôt de sa candidature ;
  - ii Ne pas avoir été au cours des 2 années précédant la date des élections, un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou de la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou des professionnels en général ;
  - iii Ne pas avoir fait l'objet au cours des 5 années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin :
    - i. D'une sanction disciplinaire exécutoire portée par un ordre professionnel ou un organisme de régulation d'une activité professionnelle sauf si la sanction imposée est une réprimande ;
    - ii. D'une décision exécutoire d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ;

- iii. D'une décision exécutoire le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du *Code des professions* ;
  - iv. D'une révocation de son mandat d'administrateur de l'Ordre en lien avec les normes d'éthique et de déontologie déterminées en vertu de l'article 12.01.1 du *Code des professions*.
- d. N'ont pas fait l'objet, en raison de leur quérulence, d'une interdiction visée à l'article 55 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) ;
- e. Signent un bulletin de présentation, lequel doit également être signé par 5 membres ayant leur domicile professionnel dans la région électorale concernée et le dépose auprès de la secrétaire de l'Ordre dans les délais requis (art. 68 du *Code des professions* et arts. 12 et 13 du *Règlement*) ;
- f. S'engagent à respecter les règles de conduite applicables aux candidats soit : (article 16 du *Règlement*) :
- i. S'abstenir de recevoir ou de donner un cadeau, une ristourne, une faveur ou quelque avantage que ce soit pour favoriser sa candidature ;
  - ii. Assumer entièrement ses dépenses électorales, le cas échéant ;
  - iii. S'abstenir de participer à une démarche ou à une activité menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de défavoriser une autre candidature ;
  - iv. S'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il transmet au secrétaire ou à une personne exerçant des fonctions liées aux élections ;
  - v. Donner suite, dans les meilleurs délais, à toute demande du secrétaire ou à une personne exerçant des fonctions liées aux élections.
- g. Respectent les règles relatives aux communications électorales (art. 16.1 et suivants du *Règlement*) ;
- h. Ne sont pas candidats au poste de président (CP art. 64 al. 3).
- 3.2.2** Seuls peuvent être candidats au poste de président de l'Ordre, les membres qui :
- a. Rencontrent les conditions prévues aux paragraphes a), c) d) f) g) de l'article 3.2.1 ;
  - b. Ont été, au cours des 7 années précédant leur candidature, administrateur de l'Ordre pendant au moins 2 ans ou ont complété un mandat à titre de membre d'un comité formé par le conseil d'administration ou en application du *Code des professions* (art. 9.1 du *Règlement*) ;
  - c. N'ont pas accompli le nombre maximal de mandats consécutifs à titre de président de l'Ordre (art. 9,2 du *Règlement*) ;
  - d. Signent un bulletin de présentation, lequel doit également être appuyé par 15 membres et déposé auprès de la secrétaire de l'Ordre dans les délais requis (CP, art. 68 et arts. 12 et 13 du *Règlement*) ;
  - e. Ne sont pas candidats aux postes d'administrateurs (CP art. 64 al. 3).

- 3.2.3** Le candidat qui ne répond plus à l'un des critères précédents avant la fin de l'élection perd son éligibilité, et ce, même si le vote a débuté (art. 66.1 al. 1 du *Code des professions*). Dans ce dernier cas, les votes pour ce candidat seront annulés lors du décompte.

### **3.3 Avis d'élection**

- 3.3.1** Entre le 60<sup>e</sup> et le 45<sup>e</sup> jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre qui a son domicile professionnel dans la région électorale où un administrateur doit être élu (art. 11 du *Règlement*) :

- a. Un avis d'élection indiquant sa date d'émission, la date et l'heure de l'ouverture du scrutin et de sa clôture, la description des postes en élection et les critères d'éligibilité à ces postes ;
- b. Le ou les bulletins de présentation requis pour l'élection.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet ces documents à tous les membres. Il peut également les rendre accessibles sur le site internet de l'Ordre. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder.

- 3.3.2** Dans le même délai, le secrétaire de l'Ordre transmet aux membres les documents suivants ou les informe du moyen d'y accéder sur le site internet de l'Ordre :

- Le *Règlement sur les élections au conseil d'administration et l'organisation de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* ;
- Le *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs* ;
- Le *Mandat du conseil d'administration* ;
- Le *Mandat de la présidence* ;
- La *Politique de fonctionnement du conseil d'administration* ;
- La *Politique concernant les élections au conseil d'administration et à la présidence* ;
- La *Politique de rémunération de la présidence* ;
- La *Politique de rémunération des administrateurs et des membres de comité* ;
- La *Politique de remboursement des frais de séjour et de déplacement* ;
- Les *Lignes directrices en matière de gouvernance (avril 2019) de l'Office des professions du Québec*.

### **3.4 Mise en candidature**

- 3.4.1** Le bulletin de présentation pour la mise en candidature au poste de président élu au suffrage universel des membres doit être signé par le candidat et par 15 membres et être transmis au secrétaire au plus tard 30 jours avant la date de la clôture du scrutin (art. 67 *Code des professions* et art. 12 et 13 du *Règlement*).

- 3.4.2** Le bulletin de présentation pour la mise en candidature à un poste d'administrateur doit être signé par le candidat et par 5 membres ayant leur domicile professionnel dans cette région électorale et être transmis au secrétaire au plus tard trente (30) jours avant la date de la clôture du scrutin (art. 67 du *Code des professions* et art. 12 et 13 du *Règlement*).



**3.4.3** Le bulletin de présentation pour la mise en candidature contient les éléments suivants :

- a. Les noms et prénoms du candidat ;
- b. Son numéro de permis ;
- c. L'adresse de son domicile professionnel ;
- d. Des déclarations concernant :
  - Son statut de membre en règle de l'Ordre ;
  - Son engagement à respecter les règles de conduite applicables aux candidats de même que celles régissant les communications électorales ;
  - Le fait qu'il a pris connaissance des normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs et s'engage à s'y conformer s'il est élu de même qu'à s'acquitter de ses devoirs et obligations dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
  - Son éligibilité à la fonction d'administrateur élu ou de président ;
  - Ses antécédents criminels et disciplinaires.
- e. Sa signature.

**3.4.4** Le bulletin de présentation est accompagné d'une brève présentation de candidature incluant une photographie récente du candidat. La présentation de candidature ne contient que les éléments d'information suivants : son année d'admission à l'Ordre, ses fonctions actuelles et ses fonctions antérieures, ses principales activités au sein de l'Ordre et un bref exposé des objectifs qu'il poursuit en vue de la réalisation de la mission de protection du public de l'Ordre.<sup>6</sup>

**3.4.5** Sur réception du bulletin de présentation, le secrétaire en vérifie la conformité. Avant de remettre un accusé de réception, il peut exiger du candidat qu'il apporte des modifications s'il n'est pas correctement rempli. Le secrétaire peut refuser d'accuser réception d'un bulletin qui est incomplet ou contient de l'information erronée. Sa décision est définitive (art. 15 du *Règlement*).

### **3.5 Élection par acclamation**

**3.5.1** À la fin de la période de mise en candidature, si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, le secrétaire déclare ces candidats élus.

### **3.6 Règles de conduite des candidats**

**3.6.1** Un candidat doit respecter la législation et la réglementation entourant les élections au conseil d'administration de l'Ordre ainsi que la présente politique durant l'ensemble du processus électoral, soit de l'envoi de l'avis d'élection par le secrétaire jusqu'à la destruction, par ce dernier, des pièces de votation.

**3.6.2** Le candidat doit :

- a. S'abstenir de recevoir ou de donner un cadeau, une ristourne, une faveur ou quelque avantage que ce soit pour favoriser sa candidature ;
- b. Assumer entièrement ses dépenses électorales, le cas échéant ;

- c. S'abstenir de participer à une démarche ou à une activité menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de défavoriser une autre candidature ;
- d. S'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il transmet au secrétaire ou à une personne exerçant des fonctions liées aux élections ;
- e. Donner suite, dans les meilleurs délais, à toute demande du secrétaire ou à une personne exerçant des fonctions liées aux élections (art. 16 du *Règlement*).

### **3.7 Communications permises**

- 3.7.1** En plus des éléments du bulletin de présentation, le candidat peut diffuser d'autres messages de communication électorale dans la mesure où ils respectent la mission de protection du public de l'Ordre, sont empreints de courtoisie et de professionnalisme et sont compatibles à l'honneur et à la dignité de la profession.

Les messages ne doivent pas contenir de renseignements faux ou inexacts ni d'information privilégiée. Ils doivent contenir uniquement les renseignements susceptibles d'aider les électeurs à faire un choix éclairé. Ils ne peuvent faussement laisser croire que la communication vient d'un tiers ou de l'Ordre et ne contiennent pas le symbole graphique de celui-ci (art. 16.3 du *Règlement*).

- 3.7.2** Les messages de communication électorale des candidats débutent à la fin de la période de mise en candidature et se terminent à la clôture du scrutin (art. 16.1 du *Règlement*).

- 3.7.3** Le candidat doit s'abstenir de communiquer avec les électeurs à une fréquence abusive et il doit en outre respecter la volonté du destinataire de ne pas être sollicité (art. 16.2 du *Règlement*).

- 3.7.4** Un candidat qui utilise un média social pour diffuser un message électoral s'assure que ce message soit transmis à partir de son compte utilisateur. Le candidat doit s'abstenir de s'exprimer sur les médias sociaux de l'Ordre afin de promouvoir sa candidature. Il ne peut également procéder à l'achat de publicité dans un média de masse (art. 16.4 et 16.5 du *Règlement*).

- 3.7.5** Le candidat ne peut nommer un représentant pour diffuser ses messages, il est le seul autorisé à le faire (art. 16.6 du *Règlement*).

- 3.7.6** En cas de non-respect des règles de communication électorale, le secrétaire en informe le candidat et lui demande de lui fournir une réponse écrite dans les 2 jours de la réception de cette demande.

Si, après cette analyse, le secrétaire est d'avis que le candidat n'a pas respecté une règle de communication électorale, il lui recommande de se rétracter ou de corriger la situation dans un délai de 2 jours. Lorsque le candidat n'applique pas cette recommandation, le secrétaire publie sur une plateforme de communication utilisée par l'Ordre un avis de non-conformité aux règles de communication, lequel peut comprendre un blâme public si de l'avis du secrétaire la situation le justifie.

L'Ordre se réserve en outre le droit de refuser la diffusion sur ses plateformes de communication de tout contenu qui ne respecte pas les règles en matière de communication électorale (art. 16.8 du *Règlement*).

- 3.7.7** Les candidats doivent conserver leurs communications électorales sur le support sur lequel elles ont été produites pendant une période d'un (1) an suivant le dépouillement du scrutin.

### **3.8 Services offerts par l'Ordre**

- 3.8.1** Seront publiés sur la page web dédiée aux élections sur le site de l'Ordre, et ce, de leur réception jusqu'à la clôture du scrutin (art. 18 du *Règlement*) :
- a. Le nom du candidat, sa région électorale et le poste pour lequel il se présente ;
  - b. La brève présentation incluant la photographie accompagnant le bulletin de présentation remis au secrétaire avant la clôture des mises en candidatures.
- 3.8.2** L'existence de la page dédiée aux élections sur le site de l'Ordre sera communiquée aux membres par le biais de l'infolettre destinée aux membres.
- 3.8.3** Conformément à l'article 16.7 du *Règlement*, l'Ordre peut diffuser un message électoral d'un candidat. Les balises suivantes s'appliquent alors :
- Pour le poste d'administrateur, l'Ordre diffusera un texte en format PDF d'une longueur maximale de 2 pages par l'entremise de son site internet.
  - Pour le poste de président, l'Ordre diffusera un texte en format PDF d'une longueur maximale de 4 pages ainsi qu'une vidéo d'une durée maximale de 5 minutes par l'entremise de son site internet.
- Dans le cadre de l'application du présent article, l'Ordre accorde un traitement égal à tous les candidats à un même poste.
- 3.8.4** Aucun autre service ou ressource ne sera offert par l'Ordre aux candidats. Notamment, aucune liste nominative des membres ne sera transmise et une action d'un candidat ne doit entraîner aucun coût pour l'Ordre.

### **3.9 Droit de vote**

- 3.9.1** Le droit de vote est strictement personnel et ne peut être exercé par procuration ou par anticipation.
- 3.9.2** Seules peuvent voter les personnes qui étaient membres de l'Ordre le 45<sup>e</sup> jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin et qui le sont demeurées (art. 71 al. 1 du *Code des professions*).
- 3.9.3** Le membre qui informe le secrétaire de l'Ordre d'un changement de domicile professionnel, après la date mentionnée à l'article précédent, doit voter pour un des candidats au poste d'administrateur de la région électorale de son ancien domicile professionnel.
- 3.9.4** Le vote est exprimé en marquant le bulletin de vote dans un ou plusieurs des espaces réservés à l'exercice du droit de vote, selon qu'il y a un ou plusieurs candidats à élire (art. 71 al. 2 du *Code des professions*).

### **3.10 Préparation du scrutin**

- 3.10.1** Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre ayant droit de vote, un avis indiquant le nom de chacun des candidats au poste d'administrateur et au poste de président, le cas échéant, la brève présentation de chacun des candidats ainsi que les bulletins de vote ou la procédure de vote si celui-ci s'effectue par un moyen

technologique. Ces documents demeurent accessibles sur la page réservée aux élections sur le site internet de l'Ordre jusqu'à la clôture du scrutin (art. 69 du *Code des professions* et 18 et 30 du *Règlement*).

**3.10.2** Lorsque l'élection a lieu par un moyen technologique, le secrétaire désigne au moins un expert indépendant pour l'assister dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique (art. 31 du *Règlement*). Est habilité, l'expert qui répond aux critères suivants :

- a. Possède une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information ;
- b. N'est pas en conflit d'intérêts. En ce sens, il ne peut en aucun cas durant l'élection être partial, partisan ou se pencher sur les enjeux électoraux ;
- c. Posséder une expérience dans l'analyse des systèmes de vote technologique.

**3.10.3** Le mandat de l'expert indépendant est de :

- a. Garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote ;
- b. Fournir au secrétaire, avant le scrutin, un rapport qui traite des risques d'intrusion, des tests de charge, de la validation des algorithmes, de la validation de l'architecture du système de vote ;
- c. Superviser le déroulement du vote et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement, sa conservation et la destruction de l'information ;
- d. Gérer, pendant le scrutin, les accès au système de vote électronique ;
- e. Mettre en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote ;
- f. Veiller, à tout moment du processus électoral, y compris après le dépouillement du scrutin, à ce que soit rendu impossible l'établissement d'un lien entre le nom d'un électeur et l'expression de son vote.

**3.10.4** Avant le début du scrutin tenu à l'aide d'un moyen électronique, le secrétaire fournit à l'expert indépendant la liste à jour des électeurs et des candidats. Le système de vote électronique, la liste des électeurs et la liste des candidats font l'objet d'un contrôle par l'expert indépendant afin de permettre de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement (art. 34 du *Règlement*).

### **3.11 Déroulement du vote**

**3.11.1** Lorsque le vote s'effectue par correspondance, le scrutin débute au moment de l'expédition par le secrétaire de l'avis prévu à l'article 18 du *Règlement* soit au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. L'électeur vote alors à l'aide du ou des bulletins de vote qui lui sont soumis dans la forme prescrite par le *Règlement*.

**3.11.2** Lorsque le vote s'effectue par un moyen électronique, le scrutin débute à 8 h 30 le 10<sup>e</sup> jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin (art 35 du règlement).

- 3.11.3** Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis.
- Le système vérifie la qualité d'électeur du membre et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.
- 3.11.4** L'électeur vote ensuite à partir de la liste des candidats. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne l'enregistrement de son vote dans la table de compilation des votes. L'électeur reçoit confirmation du dépôt de son vote.
- Dès la confirmation du dépôt du vote, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté. L'expert indépendant s'assure qu'un électeur ne vote qu'une seule fois.
- 3.11.5** Le secrétaire rend disponible, pendant les heures normales de bureau et pour toute la durée du scrutin, une assistance téléphonique pour les électeurs (art. 38 du *Règlement*).
- 3.11.6** Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert indépendant en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur impact sur le résultat du scrutin. Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive. Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées (art. 39 du *Règlement*).
- 3.11.7** La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui empêche toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs qui ont voté (art. 40 du *Règlement*).

### **3.12 Dépouillement**

- 3.12.1** Au plus tard le dixième jour suivant la date de la clôture du scrutin, le secrétaire procède, en collaboration avec l'expert indépendant et en présence de 3 témoins désignés par le conseil d'administration qui ne sont ni administrateurs ni employés de l'Ordre, au dépouillement du scrutin à l'endroit qu'il détermine (art. 41 du *Règlement*).
- 3.12.2** Les candidats ou leur représentant peuvent assister au dépouillement du vote.
- 3.12.3** Le secrétaire décide immédiatement de toute question relative à la validité des votes. Sa décision est finale (art. 39 du *Règlement*).
- 3.12.4** Le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateurs les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région. Le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste (art. 20 du *Règlement*).
- 3.12.5** Au moment où le secrétaire de l'Ordre constate une égalité des voix, un tirage au sort détermine lequel des candidats est élu (art. 74 al. 5 *Code des professions*).

Le tirage au sort a lieu au moment où le secrétaire de l'Ordre le juge opportun, mais à l'intérieur du délai accordé pour le décompte, et ce, en présence de trois (3) témoins désignés par le conseil d'administration qui ne sont ni administrateurs ni employés de l'Ordre, de l'expert indépendant si l'élection a eu lieu par un moyen technologique et des candidats *ex aequo* ou de leurs représentants.

Trois cartons identiques sont préparés pour chaque candidat *ex aequo* et le nom du candidat y est inscrit. Les cartons sont ensuite déposés dans un contenant opaque. Le contenant est refermé et secoué de façon à en mélanger le contenu.

Le secrétaire de l'Ordre l'ouvre et le présente successivement à l'expert indépendant, aux trois (3) témoins nommés par le conseil d'administration et aux candidats *ex aequo* ou leurs représentants. À tour de rôle, ceux-ci retirent un carton à la fois. Le premier candidat dont le nom aura été retiré trois (3) fois sera déclaré élu.

- 3.12.6** Après dépouillement du scrutin, le secrétaire rédige un rapport présentant les résultats et en transmet copie à chacun des candidats et aux membres. Une copie de ce rapport est déposée à l'assemblée générale des membres et à la séance du conseil d'administration qui suivent l'élection.

### **3.13 Conservation des documents**

- 3.13.1** Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant une période d'au moins 90 jours suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, le secrétaire en dispose de façon sécuritaire.

### **3.14 Entrée en fonction**

- 3.14.1** Le président s'il est élu au suffrage universel des membres et les autres administrateurs élus entrent en fonction à la séance du conseil d'administration qui suit l'élection. Le candidat déclaré élu sans opposition entre en fonction à la même date.
- 3.14.2** Lorsque le président est élu au suffrage universel des administrateurs, il entre en fonction à la séance du conseil d'administration tenue pour son élection (art. 49 du *Règlement*).

### **3.15 Élection de la vice-présidence**

- 3.15.1** Lors de la première séance du conseil d'administration qui marque le début d'un mandat du président, les administrateurs procèdent à l'élection d'un vice-président parmi les administrateurs élus.

Avant que cette élection n'ait lieu, le président de l'Ordre fait part, séance tenante, de ses attentes eu égard à cette fonction pour le mandat de 3 ans à être accordé.

- 3.15.2** Les administrateurs sont ensuite invités à proposer la candidature d'un administrateur élu ou leur propre candidature. Les propositions effectuées doivent être appuyées. Les administrateurs élus dont la candidature a été appuyée signifient leur intention à l'égard de leur candidature.

- 3.15.3** Lorsqu'il n'y a qu'un candidat, le secrétaire le déclare élu vice-président par acclamation.

- 3.15.4** Lorsqu'il y a plus d'un candidat, l'élection se fait à la majorité des votes exprimés au scrutin secret des administrateurs. Le candidat qui recueille la majorité des voix est déclaré élu. En cas d'égalité des votes, un tirage au sort est effectué afin de déterminer lequel des candidats est élu selon la

même procédure que celle prévue à l'article 3.12.5 en faisant les adaptations nécessaires.

**3.15.5** Le vice-président entre en fonction immédiatement après son élection.

---

## 4. Démission, vacance, empêchement d'agir et cooptation

### 4.1 Démission

**4.1.1** Une personne qui veut démissionner comme administrateur doit en aviser le président et le secrétaire de l'Ordre par écrit.

**4.1.2** Sa démission prend effet à la date de la réception de l'avis par le secrétaire de l'Ordre ou à toute date postérieure indiquée à l'avis.

**4.1.3** Le processus de remplacement de cette personne peut être débuté par le secrétaire de l'Ordre dès que la démission prend effet. Le secrétaire de l'Ordre informe, dans les meilleurs délais, le conseil d'administration du processus de remplacement. Le conseil d'administration en prend acte à la séance subséquente.

### 4.2 Motifs d'une vacance

**4.2.1** Il y a vacance à un poste si, selon le cas :

- a. L'administrateur décède, n'est plus inscrit au Tableau de l'Ordre ou démissionne de ses fonctions ; (art. 66.1 et 76 al. 2 du *Code des professions*) ;
- b. Le mandat de l'administrateur est révoqué ; (art. 9.07 du *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs*) ;
- c. L'administrateur voit ses activités professionnelles limitées ou suspendues ; (art. 66.1 et 76 al. 2 du *Code des professions*) ;
- d. L'administrateur n'est plus éligible ou en situation d'incompatibilité de fonctions ;
- e. L'administrateur fait défaut, sans excuse jugée valable, de s'exprimer en vue d'une prise de décision ou d'assister à trois réunions consécutives du conseil d'administration (art. 79, par. 4<sup>o</sup> du *Code des professions*) ;
- f. L'administrateur qui n'a plus son domicile professionnel dans la région électorale où il a été élu (art. 75 al. 2 *Code des professions*). Les premiers et deuxièmes alinéas de l'article 75 du *Code des professions* ne s'appliquent pas à l'administrateur élu qui exerce le mandat de président.

### 4.3 Vacance ou empêchement d'agir à la présidence

**4.3.1** En cas de vacance au poste de président à la suite d'une élection ou au cours d'un mandat, les administrateurs doivent pourvoir ce poste dans les délais et conformément aux modalités prévues au *Code des professions* et aux dispositions concernant l'élection du président au suffrage des administrateurs du *Règlement sur les élections au conseil d'administration et sur l'organisation de l'Ordre des psychoéducatrices et psychoéducateurs du Québec*.

**4.3.2** Pour se porter candidat au poste de président, un administrateur élu transmet sa candidature par écrit au secrétaire de l'Ordre au plus tard à 16 h 30 le 16<sup>e</sup> jour précédant la date fixée pour l'élection. Toute candidature

doit être dûment appuyée par un autre administrateur. Le 15<sup>e</sup> jour précédant la date fixée pour l'élection, le secrétaire transmet à tous les administrateurs les candidatures reçues.

- 4.3.3** En cas de vacance au poste de président, un administrateur élu peut se porter candidat au poste de président sans qu'il doive démissionner de ses fonctions (article 64 b) du *Code des professions*).
- 4.3.4** Si aucune candidature n'est reçue, les mises en candidature se font lors de la séance du conseil d'administration au cours de laquelle se tient l'élection selon les modalités suivantes :
- a. Chaque administrateur est invité à proposer la candidature d'un administrateur élu ;
  - b. Le secrétaire de l'Ordre demande à chacun des candidats proposés s'il accepte de se porter candidat ;
  - c. Chaque candidature doit être appuyée par un autre administrateur.
- 4.3.5** Un administrateur absent lors de la séance au cours de laquelle se tient l'élection ne peut ni proposer ni appuyer une candidature. Sa candidature ne peut non plus être retenue ou proposée. Malgré le premier alinéa, la candidature d'un administrateur absent peut être retenue si, de l'avis du conseil d'administration, cette absence est due à un cas de force majeure.
- 4.3.6** Le candidat qui obtient la majorité absolue des votes est élu président de l'Ordre. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des votes au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour et auquel sont éligibles, selon le cas :
- a. Les deux candidats ayant obtenu le plus de votes ;
  - b. Le candidat ayant obtenu le plus de votes et celui qui a été désigné par tirage au sort parmi ceux qui ont obtenu le plus de votes après lui ;
  - c. Les 2 candidats désignés par tirage au sort parmi ceux qui ont obtenu, à égalité, le plus de votes.
- 4.3.7** En cas d'égalité des votes au second tour, un tirage au sort est effectué pour déterminer lequel des candidats est élu. Le président élu pour combler une vacance entre en fonction dès la clôture de la séance tenue pour l'élection.
- 4.3.8** En l'absence de candidature acceptée et appuyée lors de la séance du conseil d'administration au cours de laquelle se tient l'élection, le conseil d'administration peut décréter qu'une élection au suffrage universel des membres sera tenue.
- 4.3.9** En cas d'absence ou d'empêchement d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement d'agir jusqu'à ce que le conseil d'administration désigne un administrateur élu pour exercer ses fonctions, le temps que dure l'empêchement.

#### **4.4 Vacances à la vice-présidence**

- 4.4.1** Toute vacance au poste de vice-président est comblée lors de la première séance du conseil d'administration suivant le moment où le poste est devenu vacant, et ce, suivant les dispositions prévues à la section 4.3 de la présente politique.



## 4.5 Vacance au poste d'administrateur élu (cooptation)

### *Nomination par le conseil d'administration*

#### 4.5.1 Si à la suite d'une élection :

- a. Le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir et qu'aucun des administrateurs élus dans l'ensemble du conseil d'administration n'est âgé de 35 ans ou moins, un appel d'intérêt doit être envoyé par le secrétaire dans les 30 jours suivant l'élection à l'ensemble des membres de la région concernée âgés de 35 ans ou moins afin que le conseil procède à la nomination (art. 77 al 2 du *Code des professions*).
- b. Le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir (et qu'au moins un administrateur élu dans l'ensemble du conseil d'administration est âgé de 35 ans ou moins), un appel d'intérêt doit être envoyé par le secrétaire dans les 30 jours suivant l'élection à l'ensemble des membres de la région concernée, peu importe leur âge, afin que le conseil procède à la nomination (art. 77 par 1 du *Code des professions*).
- c. Le conseil ne comprend pas au moins un administrateur élu de 35 ans ou moins, un administrateur additionnel doit être nommé. Un appel d'intérêt doit être envoyé par le secrétaire dans les 30 jours suivant l'élection à l'ensemble des membres, âgés de 35 ans ou moins, afin que le conseil d'administration procède à la nomination (art. 77.1 du *Code des professions*).

4.5.2 Les membres intéressés à être nommés sont invités à transmettre leurs noms, une lettre d'intention et un curriculum vitae. Les documents soumis par les membres sont transmis aux administrateurs avec les documents préparatoires de la séance du conseil d'administration où la nomination doit avoir lieu.

4.5.3 Toute nomination d'un administrateur au sein du conseil d'administration doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes au sein du conseil d'administration et à ce que l'identité culturelle de l'ensemble des administrateurs reflète les différentes composantes de la société québécoise (art 78.1 du *Code des professions*).

4.5.4 Toute nomination par le conseil d'administration s'effectue également en tenant compte du profil de compétence et d'expérience souhaité des administrateurs.

4.5.5 Le comité de gouvernance et d'éthique effectue des recommandations au conseil d'administration à cet effet.

4.5.6 Tout membre ainsi nommé par le conseil d'administration est réputé être un administrateur élu et son mandat est d'une durée équivalente à celle du mandat de l'administrateur dont le poste est vacant.

### *Élection par le conseil d'administration*

4.5.7 En cas de vacance à un poste d'administrateur élu en cours de mandat, le secrétaire transmet un avis d'élection :

- a. À tous les membres de la région électorale concernée, considérant qu'au moins un membre du conseil d'administration est âgé de 35 ans ou moins (art. 79 du *Code des professions*).

- b. À tous les membres, âgés de 35 ans ou moins, de la région concernée si le poste est laissé vacant par un administrateur de 35 ans ou moins et qu'aucun autre administrateur élu dans l'ensemble du conseil d'administration n'est âgé de 35 ans ou moins (art. 77 par 2 du *Code des professions*).

- 4.5.8** Les membres disposent d'un délai d'au moins 20 jours pour poser leur candidature. Le secrétaire doit recevoir le bulletin de présentation du candidat, tel que prescrit par l'Ordre, dûment complété au plus tard 15 jours avant la date de la séance du conseil d'administration au cours de laquelle se tiendra l'élection. L'heure limite pour la réception du bulletin est fixée à 16 h 30. Aucune signature d'appui n'est requise.
- 4.5.9** Les bulletins de présentation acceptés par le secrétaire de l'Ordre sont transmis aux administrateurs avec les documents préparatoires de la séance du conseil d'administration où l'élection doit avoir lieu.
- 4.5.10** Les administrateurs choisissent, au scrutin secret parmi les candidats, un administrateur pour la durée non écoulée du mandat. Il entre en fonction à la séance du conseil d'administration qui suit l'élection.
- 4.5.11** Le résultat du vote est transmis aux membres de la région concernée.
- 4.5.12** Dans le cas où aucune candidature n'est reçue ou que le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir, le secrétaire procède à un appel de candidatures conformément à la procédure décrite à l'article 4.5.1.